This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 075 188 987

142
620

142
620

LA

JURIDICTION CONSULAIRE

DANS LES

PAYS DE L'ORIENT ET SPÉCIALEMENT AU JAPON,

PAR

Sir TRAVERS TWISS, Q. C.,
membre honoraire de l'Institut de droit international.

EXTRAIT DE LA *Revue de Droit international et de Législation comparée.*

BRUXELLES
BUREAU DE LA REVUE : 109, AVENUE LOUISE
LA HAYE | PARIS
BELINFANTE FRÈRES | DURAND ET PEDONE-LAURIEL
BERLIN, PUTTKAMMER & MÜHLBRECHT

1893
TOUS DROITS RÉSERVÉS

6 Bloom Park Road
Fulham S.W.

11 Sept. 1893

Sir Travers Twiss presents his Compliments to the Earl of Rosebery and begs his acceptance of a tiré-à-part of an article published at Brussels in the last number of La Revue de Droit International. The general object of the Article is to inculcate the maxim of "Pacta sunt sewanda" in its application to Treaties between the European Powers and the Nations of the Far-East, whilst its

qu'on peut tirer avec raison de certains traités récemment faits par le roi de Chosen (Corée). L'un de ces traités a été conclu au nom des États-Unis de l'Amérique du Nord avec le royaume de Chosen (Corée) le 19 mai 1883, et le texte de ce traité est publié dans la collection de traités compilée dans le département d'État à Washington en 1889. L'autre a été conclu au nom de la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, avec S. M. le roi de Corée, le 26 novembre 1883, et le texte de ce traité est publié dans la collection de traités compilée par le chevalier Édouard Hertslet, l'archiviste du *Foreign Office* à Londres, 1885, vol. XV. Comme les deux traités sont rédigés en langue anglaise, j'en donnerai les extraits en cette langue.

Le traité conclu par les États-Unis d'Amérique contient quatorze articles, et l'article IV est conçu comme suit :

« It is however mutually agreed and understood between the High « Contracting Parties, that when ever the King of Chosen shall have « so far modified and reformed the statutes and judicial procedure of « his Kingdom, that in the judgment of the United States they con- « form to the laws and course of justice in the United States, the right « of exterritorial jurisdiction over United States citizens in Chosen shall « be abandoned, and thereafter United States citizens, when within « the limits of the Kingdom of Chosen shall be subject to the jurisdiction « of the native authorities [1]. »

Le traité conclu par la Grande-Bretagne contient treize articles, avec un protocole contenant trois articles, qui forment un appendice du traité. Le premier de ces articles du protocole est conçu comme suit :

« With reference to article III of this treaty it is hereby declared, « that the right of extraterritorial jurisdiction over British subjects in « Corea, granted by this treaty, shall be relinquished, when in the « judgment of the British government the laws and legal procedure of « Corea shall have been so modified and reformed as to remove the « objections, which now exist, as to British subjects being placed under « Corean jurisdiction, and Corean judges shall have attained similar

[1] Traduction : « Il est toutefois mutuellement convenu et entendu entre les Hautes Parties contractantes que, du moment que le roi de Corée aurait modifié et réformé la législation et la procédure de son royaume, au point que, suivant l'appréciation des États-Unis, elles soient en harmonie avec les lois et l'administration de la justice aux États-Unis, le droit de juridiction exterritoriale des États-Unis sur leurs citoyens en Corée sera abandonné, et dès lors les citoyens des États-Unis, dans les limites du royaume de Corée, seront soumis à la juridiction des autorités locales. »

« legal qualification and a similar independent position to those of « British judges [1]. »

On peut remarquer que l'extrait du traité des États-Unis est rédigé dans la forme d'une convention, tandis que l'extrait du traité de la Grande-Bretagne est rédigé dans la forme d'une déclaration. A propos de cette distinction, mon éminent confrère le professeur F. de Martens a fort bien dit « qu'on doit considérer comme mal fondée l'opinion de quelques hommes politiques, qui disent qu'une déclaration n'est pas un acte international ayant la même importance qu'un traité, et qu'elle n'engage pas au même titre : les faits ne s'accordent pas avec cette opinion ». Et M. F. de Martens cite la déclaration de Paris de 1856, touchant l'abolition de la course maritime, et la déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, touchant les balles explosibles, lesquelles, dit-il, sont respectées au même titre qu'une convention. Les deux extraits ci-dessus reproduits confirment l'opinion de M. F. de Martens, touchant l'importance d'une déclaration internationale, à savoir qu'elle engage les déclarants au même titre qu'une convention engage les parties contractantes.

Je ne dois pas passer sous silence une critique par laquelle M. Paternostro a signalé une inexactitude de ma part, quand j'ai dit qu'il n'y a pas de précédent que, dans les pays orientaux, les États européens aient consenti à abandonner la juridiction en matière pénale sur leurs nationaux respectifs aux autorités locales. Il a parfaitement raison, étant donné le sens qu'il attribue au mot « abandonner » et vu les exemples d'un tel « abandon » qu'il a cités; mais il n'a pas saisi la pensée que j'ai eue en me servant du mot « abandonner » J'ai employé ce mot dans le sens de « laisser leurs ressortissants respectifs entièrement à la merci des tribunaux locaux ». C'est ma faute, mais en anglais le mot « abandon » a quelquefois une signification plus catégorique que dans le langage de la diplomatie française, et je regrette d'avoir induit en erreur l'éminent jurisconsulte. D'un autre côté, il n'est pas exact,

(1) Traduction : « Par rapport à l'article III du présent traité, il est ici déclaré que le droit de juridiction extraterritoriale sur les sujets britanniques en Corée, octroyé par ce traité, sera abandonné quand, dans l'appréciation du gouvernement britannique, les lois et la procédure en Corée auront subi des modifications et des réformes de nature à écarter les objections qui empêchent actuellement que des sujets britanniques ne soient placés sous la juridiction des autorités coréennes, et que les juges coréens pourront, par leurs connaissances et leur situation indépendante, être assimilés aux juges anglais. »

comme l'a dit M. Paternostro, que dans la capitulation de l'an 1535 et dans toutes les suivantes, il soit stipulé « que la connaissance des poursuites pour offenses commises par des Français contre des Turcs est réservée au juge local, quoique toujours avec l'assistance du drogman consulaire ». On ne trouve pas d'article pareil dans le texte de la capitulation de 1535, qui existe aux archives du ministère des affaires étrangères à Paris, ni dans le texte des capitulations entre le roi Louis XV de France et le sultan Mahmoud le Conquérant, qui sont en vigueur jusqu'à nos jours. L'article 65 de ce dernier traité est à tel effet : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront, et afin qu'il ne fasse rien de contraire à la noble justice, ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires ».

Le texte, que j'ai copié du *Recueil des traités*, de M. le baron de Testa (1864), est identique avec celui qui se trouve dans « la Législation ottomane » compilée par Aristarchi Bey (Constantinople, 1874). Du reste ce texte, de même que celui cité par M. Paternostro, confirme cette observation de sa part, que c'est par des usages tolérés et tacitement consentis que la juridiction consulaire a fini par s'étendre à toute poursuite pénale dirigée contre un étranger. Mais on ne doit pas supposer qu'au point de vue de leur organisation les tribunaux consulaires de toutes les puissances chrétiennes soient du même type. Au contraire, les tribunaux anglais ont un type national, tandis que les tribunaux allemands, italiens, belges et autres sont organisés d'après le modèle des tribunaux consulaires français, et les tribunaux russes en Orient ne possèdent nulle part une organisation réglée par la loi, excepté en Perse, et de fait, après le modèle de ceux en Perse, dans l'Empire ottoman, aussi bien qu'en Chine et ou Japon [1]. En outre, chaque nationalité chrétienne a sa cour d'appel siégeant pour la plupart en Europe, ou dans un pays autre que celui dans lequel est établi le tribunal consulaire de première instance. M. Paternostro a bien observé que cet éloignement des juridictions d'appel et de recours a pour conséquences nécessaires d'abord un retard, qui dure souvent des années, dans la solution des procès, puis des

[1] F. de Martens, *Traité de droit international*, tome II, § 25.

dépenses considérables, excédant les ressources pécuniaires de bien de personnes. De l'autre côté, on peut dire que l'institution des cours d'appel, qui sont des hors-d'œuvre en ce qui regarde les provisions des traités, offre le seul moyen de trouver un tribunal dont les décisions soient effectivement exécutées, vu que la plupart des défendeurs ont leur domicile en Europe.

Il se peut bien que les Japonais soient disposés à regarder la juridiction consulaire comme un anachronisme qui appartient à un siècle passé, et il se peut aussi qu'ils aient raison. Mais comment pourront-ils rendre incontestable la vérité du fait que le Japon a atteint son âge de majorité, comme État à demi civilisé, et qu'il possède les titres pour être admis au concert des États civilisés, qui reconnaissent dans leurs relations internationales la force du droit coutumier de l'Europe? Je l'ai déjà dit et je le répète : c'est en se soumettant au principe de droit des gens reconnu dans le protocole du traité de Londres du 13 mars 1871, que le Japon donnera à l'Europe toutes les garanties nécessaires quant à l'observance d'une règle de conduite internationale, qui a été trouvée avantageuse au bien général de la communauté des États civilisés, que la raison a fait mettre en harmonie avec le progrès de la civilisation et dont la stricte observation est une obligation pour toutes les nations qui prétendent à participer aux avantages communs du concert européen.

REVUE

DE

DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE

FONDÉE EN 1869

La REVUE DE DROIT INTERNATIONAL paraît tous les deux mois.
La Revue sert d'organe à l'Institut de droit international.

Prix : Pour la Belgique : 15 francs par an.
Pour l'Union postale : 18 — —

DIRECTION DE LA *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL.*

MM. T.-M.-C. ASSER, conseiller du Ministère des affaires étrangères, avocat et professeur à l'Université d'Amsterdam, membre de l'Institut de droit international.

ERNEST NYS, professeur à l'Université de Bruxelles, juge au tribunal de 1re instance, membre de l'Institut de droit international.

ALPHONSE RIVIER, consul général de la Confédération suisse, professeur à l'Université de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international.

ROLIN-JAEQUEMYNS, ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam, président d'honneur de l'Institut de droit international, professeur honoraire à l'Université de Bruxelles.

ÉDOUARD ROLIN, avocat, associé de l'Institut de droit international, *Rédacteur en chef.*

J. WESTLAKE, Q. C., membre de l'Institut de droit international, à Londres.

SECRÉTAIRE GÉRANT :

M. PAUL HYMANS, avocat à Bruxelles.

FONDATEURS DE LA *REVUE DE DROIT INTERNATIONAL*

MM. ROLIN-JAEQUEMYNS, T.-M.-C. ASSER, J. WESTLAKE

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 075 188 98

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY